

Destinataires : Les obtenteurs, les mainteneurs, les mandataires et les négociants-préparateurs en semences

Objet : CIRCULAIRE n°DOBEA/110/2020 - Présentation au contrôle des cultures destinées à la production de semences d'espèces agricoles autres que le lin, récolte 2021.

Madame, Monsieur,

En vue des inscriptions au contrôle sur le territoire de la Région wallonne pour l'année de récolte 2021, nous vous prions de vous référer au « Règlement de la production, du contrôle et de la certification des semences d'espèces agricoles ». Pour ce qui concerne les rétributions, celles-ci ont été fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19/10/2017.

Les différents documents à utiliser et les modalités d'inscriptions sont repris ci-dessous.

Un changement important, lié à la gestion de la pandémie de Covid 19, est que la réception des dossiers d'inscription devra se faire uniquement par mail (voir détails au point 2.1 ci-dessous).

Nous attirons également votre attention sur les points suivants :

- 1) Tout stockiste renseigné pour les productions de semences doit être enregistré au préalable au stockage auprès du Service, une attention particulière vous est demandée pour vérifier que le stockiste avec lequel vous travaillez répond à cette condition.
- 2) Toute sélection conservatrice (maintenance) doit être déclarée auprès du Service conformément au point 2.4 ci-dessous.

1. FORMULAIRES A UTILISER (modèles en annexes)

- Formulaire d'inscriptions (Annexe 1)
- Relevé récapitulatif (Annexe 2)

2. DECLARATIONS pour l'inscription au contrôle

2.1. Formulaires d'inscription (*)

Les inscriptions doivent obligatoirement être effectuées à l'aide du formulaire d'inscription repris en annexe 1 et doivent être retournées au Service via l'adresse mail suivante :

plan-mult-mat.dgo3@spw.wallonie.be

Chaque formulaire d'inscription ne peut concerner qu'une seule parcelle. Est considéré comme une parcelle chaque morceau de terrain, non partagé, ensemencé avec une culture destinée à la production des semences d'une variété, catégorie ou classe bien définie, séparé de toute culture avoisinante.

Les données suivantes doivent y figurer :

- Identification du preneur d'inscription
 - Nom et adresse complète
 - Numéro d'agrément
 - N° de téléphone, de GSM et de FAX
 - Qualité dans laquelle il opère.

- Identification du multiplicateur
 - N° d'opérateur (n° à 6 chiffres se trouvant sur les rapports de contrôle sur pied de l'année précédente). Pour un nouvel opérateur, mettre la mention nouvel opérateur ; le Service lui attribuera un numéro.
 - **N° de la Banque carrefour des Entreprises.**
 - Nom et adresse complète
 - N° de téléphone, de GSM et de fax.

- Identification de la personne de contact

La personne de contact est celle qui peut communiquer au Service toutes les informations et documents nécessaires au bon déroulement du contrôle (localisation de la parcelle, ...), la personne responsable de la multiplication ou celle chez qui la culture est emblavée s'il n'est pas le multiplicateur.

 - Nom et adresse complète
 - N° de téléphone et/ou de GSM.

- Identification des semences utilisées
 - Nom de l'espèce
 - Nom de la variété
 - Année de récolte
 - Catégorie ou classe telle que mentionnée sur les certificats ou étiquettes apposés sur les emballages des semences
 - N° de référence du lot utilisé
 - Pays d'origine des semences
 - Quantité utilisée
 - N° des étiquettes officielles de certification (pour les cultures destinées à la production de semences de prébase ou de base) et l'autorité responsable qui a délivré ces documents.

- Identification de la parcelle
 - Nom de la parcelle
 - Situation donnée :
 - **Soit via un orthophotoplan précisant la localisation de cette parcelle (document fourni au Département de l'Agriculture en RW pour la demande de prime),**
 - **Soit via les coordonnées GPS ou les coordonnées Lambert de la parcelle (en son centre).**
 - Superficie en ares.

- Données de production de semences
 - Catégorie ou classe des semences à produire.
 - Pour les espèces pluriannuelles : année de culture.
 - Pour les espèces fourragères permettant plus d'une récolte la même année : l'indication du nombre de récoltes prévues (1 ou 2).
 - Indication d'un mode de culture biologique ou non.

- Données concernant l'exécution du contrôle sur pied
 - Contrôle officiel : exécution des opérations de contrôle par un inspecteur officiel du Service. **Ceci s'applique d'office pour la production de semences de prébase ou de base.**
 - Contrôle par un inspecteur officiellement agréé : contrôle effectué par une personne possédant un agrément officiel du Service ou reconnu comme tel. Cette personne est soit membre du personnel du preneur d'inscription, soit employé par un autre preneur d'inscription ou indépendant). Ceci s'applique à la production de semences de la catégorie certifiée, pour les productions de céréales à paille (sauf triticales) et les graminées.
 - Pour un contrôle de parcelle(s) emblavée(s) pour la production de semences certifiées, le choix entre un contrôle fait par un inspecteur officiel ou par un inspecteur officiellement agréé par le Service est réalisé lors de l'inscription et est ferme et définitif pour toute la période de contrôle. Si le preneur d'inscription choisit un contrôle par inspecteur officiel, le Service se réserve le droit de mandater un inspecteur officiellement agréé et indépendant pour effectuer cette tâche ; si le preneur d'inscription s'engage pour un contrôle par inspecteur officiellement agréé et que le contrôle n'est pas réalisé, la parcelle sera refusée.
 - Indication par le preneur d'inscription de son souhait de l'application des normes strictes pour les impuretés d'espèces.

- Indications concernant le stockage de la récolte
 - Coordonnées complètes de la personne ou de l'entreprise stockant les semences récoltées (à la ferme chez le multiplicateur ou auprès d'un stockiste enregistré). **A ce titre, veuillez vérifier que le stockiste envisagé soit officiellement enregistré auprès du Service.**
 - Pays ou région en Belgique de destination des semences après la récolte.

2.2. Déclarations (Annexe 3)

Pour chaque récapitulatif (voir point 2.3.) de parcelles mises en inscription, une déclaration signée dont le modèle est repris en annexe 3 sera jointe comme preuve de la prise de connaissance des conditions d'inscription pour les parcelles reprises dans ce récapitulatif.

2.3. Relevés récapitulatifs

Un relevé récapitulatif des inscriptions dûment signé devra accompagner les envois de formulaires d'inscription. Il sera établi selon les prescriptions suivantes :

- Inscriptions regroupées par espèce
- Une ligne du formulaire par inscription

2.4. Renseignements complémentaires

Pour les variétés dont la sélection conservatrice (la maintenance) est réalisée en Belgique, le responsable doit déclarer par écrit le programme de sélection conservatrice en précisant la méthode appliquée et les quantités produites.

Ce programme doit être contrôlable à partir des cultures et des renseignements fournis par le responsable.

Si la sélection conservatrice est réalisée à l'étranger, le matériel appartenant à une génération antérieure à la semence de prébase et présenté à l'inscription pour multiplication doit être accompagné d'une déclaration du mainteneur reprenant les indications suivantes :

- La dénomination variétale.
- La catégorie ou classe de la semence fournie.
- Le numéro de référence du lot.
- La description de l'étiquette attachée aux emballages ou un spécimen de cette étiquette.
- La quantité de semences fournies.
- La catégorie ou classe de semences autorisées à produire à partir de ce matériel.

Ce programme de sélection conservatrice ou cette déclaration doit être transmis au Service conjointement à l'inscription des cultures.

2.5. Parcelle installée sur le territoire de la Région Flamande

Les preneurs d'inscription qui voudraient inscrire des parcelles sur le territoire de la Région flamande doivent prendre contact auprès de l'autorité compétente concernée (Annexe 6).

3. DATE DES DECLARATIONS ET DES INSCRIPTIONS

Les formulaires d'inscription, documents annexes et les relevés récapitulatifs doivent être en possession du Service pour les dates suivantes :

1. Cultures de céréales :

Epoque de semis	Date
Avant le 31-12	15-01
Entre le 01-01 et le 31-03	15-04
Entre le 01-01 et le 30-04	15-05
Après le 30-04	15 jours après le semis

2. Culture d'espèces fourragères :

Epoque de semis	Date
Avant le 31-12 : festuca sp.	15-02
Autres espèces	15-03
Cultures pluriannuelles déjà contrôlées	15-03
Entre le 01-01 et le 31-03	15-04
Entre le 01-04 et le 30-04	15-05
Après le 30-04	15 jours après le semis
2° production de semences durant la même année	15 jours après la 1 ^{ère} récolte

3. Cultures de plantes oléagineuses et à fibres autres que le lin textile :

Epoque de semis	Date
Avant le 31-12	15-01
Entre le 01-01 et le 31-03	15-04
Entre le 01-04 et le 30-04	15-05
Après le 30-04	15 jours après le semis

4. Espèces industrielles :

Type de production	Date
Production de matériel végétatif de reproduction	15-08
Production de semences	15-05

5. Remarques :

Le Service peut accepter des inscriptions après ces dates butoirs pour autant qu'une justification soit fournie par le preneur, qu'elle soit jugée recevable par le Service et que le contrôle sur pied puisse se réaliser dans des conditions normales. Dans ce cas, l'inscription est considérée comme tardive.

Les inscriptions des multiplications de semences de céréales d'hiver réceptionnées après le 15 mai seront automatiquement jugées irrecevables.

4. RETRIBUTIONS

Les rétributions d'inscription s'élèvent à **19,00 euros par parcelle** pour toutes les espèces et catégories de semences.

Les inscriptions transmises au Service après les dates prévues dans cette circulaire sont majorées de **4 euros par parcelle**, portant la rétribution à **23,00 euros**, sous réserve de l'acceptation de ces inscriptions. Seront également considérées comme tardives et soumises à la majoration les inscriptions incomplètement remplies ou erronées pour lesquelles les informations manquantes ou les correctifs seront transmis au Service après l'envoi initial des inscriptions.

Ces rétributions vous seront facturées au terme de la période de réception des demandes d'inscription.

5. REMARQUES IMPORTANTES

Conditions d'inscription :

- a. Les inscriptions seront acceptées si les formulaires sont dûment remplis, datés et signés, s'ils sont présentés conformément aux directives et instructions du Service, s'ils remplissent les conditions prévues par les arrêtés et les règlements concernés.
- b. Chaque formulaire d'inscription concerne une seule parcelle telle que définie dans le règlement. Dans le cas contraire, aucune d'entre elles n'est inscrite. Si ce constat a lieu lors du contrôle sur pied, toutes les parcelles sont définitivement retirées du contrôle.
- c. Un échantillon du lot des semences utilisées pour la multiplication est fourni par le preneur d'inscription au Champ de Contrôle.

- d. Le preneur d'inscription fournit une autorisation de multiplication émanant de l'obteneur, du mainteneur ou de son mandataire s'il n'agit pas en ces qualités pour la multiplication de semences prébase et de base (de l'année ou lors d'usage de semences surannées)
- e. Subdivision des parcelles : les parcelles destinées à la production de semences certifiées ne peuvent être subdivisées. En cas de subdivision d'une parcelle destinée à la production de prébase ou de base, l'inscription initiale est retirée et remplacée par deux ou plusieurs nouvelles inscriptions tardives.

Utilisation de semences introduites :

Si des semences introduites sont utilisées, les formulaires d'inscription doivent mentionner la classe étrangère par son appellation d'origine telle que reprise sur les certificats ou étiquettes apposées sur les emballages.

Inscription au contrôle de variétés en procédure d'inscription au Catalogue National

En complément au formulaire d'inscription, le preneur doit introduire une demande spéciale dûment remplie à l'aide du formulaire repris en annexe 4.

Inscription de variétés ne figurant pas au Catalogue National et présentées pour la 1^o fois à l'inscription

Lorsqu'une variété n'est pas encore inscrite dans un catalogue : la parcelle de multiplication de cette variété peut être inscrite à la multiplication mais la certification et la commercialisation du lot récolté ne pourront être effectuées que lorsque cette variété est inscrite à un catalogue. Des mesures particulières émanant de la Décision européenne 2004/842/CE peuvent également être d'application dans ce cas. Des renseignements peuvent être demandés au Service (responsable catalogue) voir annexe 6.

Lorsque la variété est inscrite au catalogue communautaire : le preneur d'inscription fournit la preuve de l'inscription à un catalogue ainsi que la description officielle de la variété.

6. MODALITE DE RECOLTE DES CERTIFICATS DES SEMENCES MERES UTILISEES

Deux cas de figure se présentent :

Premier cas : Les inspecteurs officiels ou officiellement agréés récoltent la totalité des certificats couvrant les semences mères lors de leur contrôle sur pied. Ceux-ci sont ensuite renvoyés au Service à Namur avec les rapports de contrôle sur pied y relatifs.

Deuxième cas : le preneur d'inscriptions envoie avec chaque bulletin de demande d'inscription de parcelle de multiplication une copie de la facture établie entre lui-même et le multiplicateur de semences qui **reprend clairement l'identité des semences mères emblavées (Espèce, variété, classe, n° de lot et quantité, et les n° des étiquettes officielles originales couvrant les semences mères utilisées).**

Dans ce cas, les multiplicateurs travaillant pour ce preneur d'inscriptions doivent uniquement conserver 2 exemplaires des étiquettes officielles de chaque lot mère couvrant les semences utilisées en multiplication.

Un exemplaire de (es) l'étiquette(s) officielle(s) doi(ven)t être repris par inspecteur officiel ou l'inspecteur officiellement agréé par le Service en échange d'un accusé de réception, lors d'une visite pour le contrôle sur pied de la parcelle de multiplication. Le doublon est conservé par le multiplicateur.

Ces étiquettes officielles doivent être retournées au Service à Namur, en même temps que le rapport de contrôle sur pied correspondant.

Dans la mesure où l'étiquette officielle représentant un lot sert de preuve d'utilisation d'un lot sur plusieurs parcelles emblavées, il sera fait référence sur le rapport de contrôle sur pied le n° de parcelle à laquelle sera adjoint le dit certificat.

7. ANNEXES

Spécimens des formulaires

- Formulaire d'inscription
- Relevé récapitulatif des inscriptions
- Déclaration d'inscription
- Demande d'inscription au contrôle d'une variété en procédure d'inscription au catalogue national
- Engagement à respecter pour le contrôle sur pied des parcelles de multiplication de semences réalisé sous contrôle officiel
- Adresses de contact en Région wallonne et en Région flamande

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Damien WINANDY
Directeur



CONTACT

Département du
Développement, de la Ruralité
et des Cours d'eau et du Bien-
être animal
Direction de la Qualité et du
Bien-être animal
Chaussée de Louvain 14,
B-5000 NAMUR

VOTRE GESTIONNAIRE

Caroline Schollaert
Tél. : 081 649 614
caroline.schollaert@spw.wallonie.be

REFERENCES :

DGARNE/DDRCB/DQBEA/CS/

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service :
www.le-mediateur.be.

**UTILISER UN FORMULAIRE PAR PARCELLE
MULTIPLICATEUR**

Nom :
Adresse : rue, n°
Code postal : Commune :
Tél. : Fax :
GSM :

PERSONNE DE CONTACT

Nom :
Adresse : rue, n°
Code postal : Commune :
Tél. :
GSM :

PRENEUR D'INSCRIPTION

Nom :
Adresse : rue, n°
Code postal : Commune :
Tél. : Fax :
GSM :
Qualité : Obtenteur / Mainteneur / Mandataire / Négociant-préparateur agréé (1)

SEMENCES UTILISEES

Année de récolte :
Certificats : Nombre :
Numéros :(2)
Instance qui les a délivrés :

Quantité utilisée :x.....kg

SEMENCES A PRODUIRE

Espèces pluriannuelles : année de culture : 1 / 2 / 3 / 4 / 5 (1)
Espèces fourragères : récolte de la même année : 1 / 2 (1)

EXECUTION DU CONTROLE SUR PIED

Contrôle officiel / Contrôle sous contrôle officiel (1)

RECOLTE

Stockage après récolte :
Multiplificateur / Stockeur / Installation de triage / Etranger (1)
Nom :
Adresse : rue, n°
Code postal : Commune :
Tél. : Fax :
GSM :

(*) BCE= Banque carrefour des entreprises

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Renseignements facultatifs pour la production de semences certifiées mais obligatoires pour la production des autres classes ou catégories.

ANNEE CULTURALE : ...2021

NUMERO D'ENREGISTREMENT OPERATEUR :
Numéro BCE (*) :

IDENTIFICATION DE LA PARCELLE :

COMMUNE :
Nouvelle dénomination :

Dénomination avant fusion :

Lieu-dit :
Coordonnées GPS : ou Lambert :

SUPERFICIE : ares

NUMERO D'AGREMENT :

ESPECE :
VARIETE :
CATEGORIE OU CLASSE :

N° DE REFERENCE :
PAYS D'ORIGINE :
POIDS TOTAL DU LOT :kg

CATEGORIE OU CLASSE :

APPLICATION DES NORMES

STRICTES : oui / non (1)
CULTURE BIOLOGIQUE : oui / non (1)

NUMERO D'AGREMENT :
Numéro BCE (*) :
PAYS :

RELEVÉ RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS QUI FONT PARTIE D'UN MÊME ENVOI (*)

PRENEUR D'INSCRIPTION

Nom :

N° d'agrément :

Adresse :

N° :

Localité :

N° postal :

Espèce	Variété	Multiplicateur			Parcelle inscrite				Rétributions		
		Nom	N° opérateur	Localité	Lieu d'emblavement	Superficie en ares	Semences utilisées		Classe récolte	(2)	(3)
							Classe (1)	Quantité en kg			
Totaux ou à reporter											

Fait à

Cachet de la firme

Date :

Signature

(*) En cas de besoin continuer sur la page 2, ci-jointe.

(1) Pour les semences étrangères, mentionner la classe telle qu'indiquée sur les étiquettes ou les certificats.

(2) 19,00 € par parcelle pour les inscriptions dans les délais prescrits.

(3) 23,00 € par parcelle pour les inscriptions tardives.

DECLARATION

Le soussigné, preneur d'inscription, demande au Service d'inscrire au contrôle la (les) parcelle(s) reprise sur le récapitulatif des parcelles mises au contrôle.

Il déclare avoir pris connaissance et, de ce fait, respecter :

- les conditions d'inscription reprises dans le règlement de contrôle (PART I , chapitre 3) .
- les obligations réglementaires concernant le contrôle sur pied (PART I , chapitre 4)
- les obligations réglementaires relatives au versement des rétributions d'inscription (AGW 19/10/17).

Dans le cas de production de semences prébase ou de base, s'il n'est pas l'obtenteur ou le mandataire de la variété inscrite ci-avant au contrôle, le preneur d'inscription joint une autorisation de multiplication émanant de l'obtenteur, du mainteneur ou de leur mandataire, précisant la quantité mise en multiplication ainsi que la classe ou catégorie de récolte autorisée par ce dernier. **L'inscription sera refusée dans la classe prévue en l'absence de ce document, mais effective pour la production de semences de catégorie certifiée.**

Il s'engage, en outre, à respecter toutes les indications supplémentaires ou précisions des articles des règlements qui pourraient lui être communiquées par la voie de circulaires ou de notes du Service.

Il prend connaissance du fait que, en référence à la loi du 30-07-2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données reprises dans ce formulaire seront traitées par le service officiel compétent et qu'elles pourront être transmises à un organisme interprofessionnel reconnu dans le cadre de l'AR du 05-01-1998.

Selon nécessité, les documents suivants accompagneront la demande d'inscription :

- Etiquettes d'identification de l'obtenteur ou du mainteneur des semences utilisées pour production de semences prébase
- Autorisation de multiplication émanant de l'obtenteur, du mainteneur ou de leur mandataire pour la production de semences prébase ou de base
- Facture attestant l'identification des semences mères utilisées (si nécessaire)
- L'orthophotoplan permettant la localisation de la parcelle de multiplication, où les coordonnées GPS ou les coordonnées Lambert de la parcelle
- Formulaire de demande d'inscription au contrôle d'une variété en procédure d'inscription au catalogue national.
- Attestation d'inscription à un catalogue et description officielle de la variété pour les variétés ne figurant pas au catalogue national ou communautaire et présentées pour la première fois à l'inscription pour la production de semences.

Date :

Signature du preneur d'inscription

Cachet de la firme

ANNEXE 4

SPW-ARNE – Direction de la Qualité et du Bien-être animal
Chaussée de Louvain 14 – 5000 NAMUR

DEMANDE D'INSCRIPTION AU CONTROLE D'UNE VARIETE EN PROCEDURE D'INSCRIPTION
AU CATALOGUE NATIONAL

Le soussigné :

En qualité de : Obtenteur, Mainteneur, Mandataire (1)

Désire inscrire au contrôle la variété suivante actuellement en procédure d'inscription au Catalogue National

Espèce :		<u>Obtenteur / Mainteneur (1)</u>	
Variété :	Référence provisoire :		
	Dénomination proposée :		
	Dénomination définitive :		<u>Mandataire belge :</u>
	N° essai :		

Année d'essai (récolte) en Belgique		Situation à l'étranger	
DHS :		<u>Pays</u>	<u>Stade d'essai ou année d'inscription</u>
VCU 1 :			
VCU 2 :			
VCU 3 :			

Fait à :

Date :

Signature : Cachet de la firme :

(1) Biffer la mention inutile

ANNEXE 5 : Engagement à respecter pour le contrôle sur pied des parcelles de multiplication de semences réalisé sous contrôle officiel

Document à retourner avec les dossiers d'inscription des parcelles de multiplication des semences – Campagne 2021 – à l'adresse mail suivante : plan-mult-mat.dgo3@spw.wallonie.be

Engagement à respecter pour le contrôle sur pied des parcelles de multiplication de semences
 - de céréales (*Avena sativa*, *Triticum spelta*, *Triticum aestivum* et *Hordeum vulgare*)
 - de plantes fourragères (*Lolium multiflorum*, *Lolium perenne* et *Loliumxbouchaneum*)
 réalisé sous contrôle officiel.

1. Compléter les données relatives à la firme demandant les contrôles sur pied sous contrôle officiel

Nom :

N° d'enregistrement :

Rue et numéro :

Code postal et commune :

Nom et prénom du responsable des inspecteurs de la firme :

2. Compléter les données relatives aux inspecteurs officiellement agréés actifs pour la campagne de production :

Nom et prénom des inspecteurs officiellement agréés :	Employé de la firme *	Commissionné par la firme*
.....	0	0
.....	0	0
.....	0	0
.....	0	0
.....	0	0
.....	0	0

* Cocher la case correspondante

3. Compléter la déclaration ci-dessous :

- a) Au nom de la société, je joins en annexe, la liste des contrôles qui seront effectués « sous contrôle officiel » par les inspecteurs officiellement agréés repris au point 2 (ces parcelles ne seront pas contrôlées par la Direction de la Qualité et du Bien-être animal).
- b) Je m'engage à ce que les inspecteurs agréés pour le contrôle sur pied respectent la réglementation relative à la production des semences, ainsi que les instructions données par la Direction de la Qualité et du Bien-être animal en la matière ; et à ce que les inspecteurs agréés ne tirent aucun profit dépendant des résultats des contrôles sur pied réalisés.

Date :	Cachet de la firme :
Signature du responsable de la firme :	

ANNEXE 6 : Adresses

WALLONIE

Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Direction de la Qualité et du Bien-être animal

A l'attention de Ir. Caroline SCHOLLAERT, responsable certification

Chaussée de Louvain 14 à 5000 NAMUR

Tél : 081/649.614

Fax : 081/649.544

E-mail : Caroline.Schollaert@spw.wallonie.be

Adresse générique: plan-mult-mat.dgo3@spw.wallonie.be

FLANDRE

DEPARTEMENT LANDBOUW EN VISSERIJ

Dienst Kwaliteit – Team Toezicht Plantaardige Producten

t.a.v. ir Ann VAN ESSCHE

Koning Albert II-laan 35 bus 40

BE-1030 Brussel

Ellipsgebouw – 4^{de} verdieping

Koning Albert II laan 35 bus 41

1030 Brussel

Tel.: 02/552.74.56

Fax : 02/552.74.01

E-mail : ann.vanessche@lv.vlaanderen.be